

ANNEXE III

Déclaration pour l'importation dans l'Union de

..... (produit et pays d'origine)

Code d'identification du lot **Numéro de la déclaration**

Conformément au règlement d'exécution (UE) 2016/6 de la Commission imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima,

[représentant habilité visé à l'article 6, paragraphe 2 ou 3, du règlement d'exécution (UE) 2016/6]

DÉCLARE que
 [produits visés à l'article 5, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2016/6
 du présent lot composé de: (description du lot, produit, nombre et type de conditionnements, poids brut ou net)
 embarqué à (lieu d'embarquement)
 le (date d'embarquement)
 par (identification du transporteur)
 à destination de (lieu et pays de destination)
 en provenance de l'établissement
 (nom et adresse de l'établissement)

est conforme à la législation en vigueur au Japon concernant les limites maximales applicables à la somme de césium 134 et de césium 137.

DÉCLARE que le lot concerne:

- champignons, poissons et produits de la pêche, riz, soja, kakis (japonais), pétasites japonais ou géants (fuki), *Aralia* spp., pousses de bambou, fougère grand aigle, fougère royale japonaise, fougère-à-l'autruche et koshiabura ou un produit qui en est dérivé ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % de ces produits, qui ont été récoltés et/ou transformés avant le 11 mars 2011;
- champignons, poissons et produits de la pêche, riz, soja, kakis (japonais), pétasites japonais ou géants (fuki), *Aralia* spp., pousses de bambou, fougère grand aigle, fougère royale japonaise, fougère-à-l'autruche et koshiabura ou un produit qui en est dérivé ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % de ces produits, qui ne sont pas originaires et ne proviennent pas de l'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés;
- champignons, poissons et produits de la pêche, riz, soja, kakis (japonais), pétasites japonais ou géants (fuki), *Aralia* spp., pousses de bambou, fougère grand aigle, fougère royale japonaise, fougère-à-l'autruche et koshiabura ou un produit qui en est dérivé ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % de ces produits, qui proviennent mais ne sont pas originaires d'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, et qui n'ont pas été exposés à la radioactivité pendant le transit;
- champignons, poissons et produits de la pêche, riz, soja, kakis (japonais), pétasites japonais ou géants (fuki), *Aralia* spp., pousses de bambou, fougère grand aigle, fougère royale japonaise, fougère-à-l'autruche et koshiabura ou un produit qui en est dérivé ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % de ces produits, qui sont originaires d'une des préfectures énumérées dans l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2016/6, pour lesquelles l'échantillonnage et l'analyse de ce produit sont exigés, et qui ont été échantillonnés le (date) et soumis à une analyse de laboratoire le (date) dans le laboratoire (nom du laboratoire), pour déterminer les niveaux de radionucléides césium 134 et césium 137. Le rapport d'analyse est joint;

- champignons, poissons et produits de la pêche, riz, soja, kakis (japonais), pétasites japonais ou géants (fuki), *Aralia* spp., pousses de bambou, fougère grand aigle, fougère royale japonaise, fougère-à-l'autruche et koshiabura d'origine inconnue ou un produit qui en est dérivé ou des denrées alimentaires ou aliments pour animaux composés contenant plus de 50 % de ces produits en tant qu'ingrédient(s) d'origine inconnue, qui ont été échantillonnés le (date) et soumis à une analyse de laboratoire le (date) dans le laboratoire (nom du laboratoire), pour déterminer les niveaux de radionucléides césium 134 et césium 137. Le rapport d'analyse est joint.

Fait à le

Cachet et signature du représentant habilité visé à
l'article 6, paragraphe 2 ou 3, du règlement
d'exécution (UE) 2016/6
